



COMMUNE DE MONTHEY

REGLEMENT COMMUNAL

**sur l'utilisation du réseau et  
la fourniture d'énergie électrique**

# T A B L E D E S M A T I È R E S

<b>PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
<b>ART.1 - BASES ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>ART.2 - CLIENTS ET SOLIDARITE .....</b>	<b>5</b>
<b>ART.3 - DEBUT ET DUREE DES RAPPORTS JURIDIQUES .....</b>	<b>5</b>
<b>ART.4 - FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES .....</b>	<b>6</b>
<b>ART.5 - AVIS OBLIGATOIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 2 - RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ART.6 - AUTORISATIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>ART.7 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>ART.8 - CONDITIONS SPECIALES .....</b>	<b>8</b>
<b>ART.9 - POINT DE DERIVATION, POINT DE FOURNITURE ET POINT DE MESURE .....</b>	<b>9</b>
<b>ART.10 - MODALITES DU RACCORDEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>ART.11 - NOMBRE DE RACCORDEMENTS .....</b>	<b>10</b>
<b>ART.12 - ALIMENTATION COMMUNE .....</b>	<b>11</b>
<b>ART.13 - SERVITUDES .....</b>	<b>11</b>
<b>ART.14 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>ART.15 - SUPPRESSION DU RACCORDEMENT A LA DEMANDE DU CLIENT .....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 3 - CONTRIBUTION ET FRAIS DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>12</b>
<b>ART.16 - PRINCIPES .....</b>	<b>12</b>
<b>ART.17 - EXIGIBILITE ET EXECUTION DU RACCORDEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>ART.18 - MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>ART.19 - RACCORDEMENTS PROVISOIRES .....</b>	<b>13</b>
<b>PARTIE 4 - SECURITE ET INSTALLATIONS DU CLIENT .....</b>	<b>13</b>
<b>ART.20 - SECURITE DES PERSONNES ET DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>ART.21 - INSTALLATIONS PROPRIETE DU CLIENT .....</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE 5 - APPAREILS DE MESURE DE L'ENERGIE .....</b>	<b>15</b>
<b>ART.22 - DETERMINATION DES APPAREILS .....</b>	<b>15</b>
<b>ART.23 - MISE EN PLACE ET EXPLOITATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ART.24 - EXACTITUDE DES EQUIPEMENTS DE MESURE .....</b>	<b>16</b>
<b>ART.25 - MESURE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE .....</b>	<b>16</b>
<b>PARTIE 6 - ACHEMINEMENT DE L'ENERGIE ET UTILISATION DU RESEAU .....</b>	<b>17</b>
<b>ART.26 - GENERALITES .....</b>	<b>17</b>
<b>ART.27 - UTILISATION DU RESEAU PAR LES CONSOMMATEURS ELIGIBLES AYANT FAIT USAGE DE LEUR DROIT D'ACCES AU RESEAU .....</b>	<b>17</b>
<b>ART.28 - REGULARITE DE L'ACHEMINEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>ART.29 - LIMITATION ET INTERRUPTION DE L'ACHEMINEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>ART.30 - INTERRUPTION DE L'APPROVISIONNEMENT DU FAIT DU CLIENT .....</b>	<b>19</b>

<b>PARTIE 7 - APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ELECTRIQUE .....</b>	<b>20</b>
<b>ART.31 - GENERALITES .....</b>	<b>20</b>
<b>ART.32 - CLIENTS ELIGIBLES .....</b>	<b>20</b>
<b>ART.33 - PLURALITE DE SITES DE CONSOMMATION.....</b>	<b>20</b>
<b>PARTIE 8 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....</b>	<b>20</b>
<b>ART.34 - TARIFS .....</b>	<b>20</b>
<b>ART.35 - INTERDICTION DE LA COMPENSATION .....</b>	<b>21</b>
<b>ART.36 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>ART.37 - RECTIFICATIONS ET CONTESTATIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>ART.38 - PAIEMENTS ANTICIPES ET GARANTIES.....</b>	<b>22</b>
<b>PARTIE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>22</b>
<b>ART.39 - TRAITEMENT DES DONNEES.....</b>	<b>22</b>
<b>ART.40 - RESPONSABILITE .....</b>	<b>22</b>
<b>PARTIE 10 - CLAUSES-PARTICULIERES .....</b>	<b>23</b>
<b>ART.41 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....</b>	<b>23</b>
<b>PARTIE 11 - DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>23</b>
<b>ART.43 - EXECUTION.....</b>	<b>23</b>
<b>ART.44 - TARIFS .....</b>	<b>23</b>
<b>ART.45 - DIRECTIVES .....</b>	<b>23</b>
<b>ART.46 - PENALITES .....</b>	<b>24</b>
<b>ART.47 - RECLAMATION .....</b>	<b>24</b>
<b>ART.48 - RECOURS .....</b>	<b>24</b>
<b>ART.49 - GLOSSAIRE.....</b>	<b>25</b>
<b>ART.50 - ABROGATION.....</b>	<b>25</b>
<b>ART.51 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION .....</b>	<b>25</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>26</b>
<b>TABLE DES TEXTES CITES.....</b>	<b>28</b>

La commune de Monthey

- Vu la loi fédérale sur l'Approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI)
- Vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998
- Vu l'ordonnance fédérale sur l'Approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (OApEI)
- Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie du 7 décembre 1998
- Vu le décret cantonal du 12 décembre 2008 d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique
- Vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004
- Vu l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011

Arrête le présent règlement communal

## **Partie 1 - Dispositions générales**

### **Art.1 - Bases et champ d'application**

- 1.1** Le présent règlement traite des prescriptions générales en matière d'utilisation du réseau de la commune de Monthey et de fourniture d'énergie électrique par la commune de Monthey, via les services industriels.
- 1.2** La commune de Monthey ainsi que les services industriels assument le statut de "distributeur", alors que les utilisateurs du réseau et/ou les bénéficiaires de fourniture d'électricité sont les "clients", dans le présent règlement.
- 1.3** Le présent règlement s'applique :
  - a) au raccordement au réseau de distribution d'électricité (ci-après: le réseau) de la commune de Monthey, par ses services industriels, (ci-après, la commune et/ou SIMo)
  - b) à l'utilisation dudit réseau ;
  - c) à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux non éligibles, au sens de la LApEI, ou éligibles mais qui n'ont pas fait usage de leur droit d'accès au réseau ;
  - d) en outre à l'approvisionnement en énergie électrique des consommateurs finaux, raccordés au réseau de la commune de Monthey, qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, mais qui ne disposent pas d'un abonnement à la fourniture d'énergie.
  - e) sauf accord ou décision contraire, aux autres produits et services que la commune/SIMO fournit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
  - f) aux installations produisant de l'énergie électrique qui sont mises en parallèle avec le réseau de la commune de Monthey et qui peuvent, lorsque les conditions en sont réunies, refouler de l'énergie dans ledit réseau.
- 1.4** Le présent règlement constitue, conjointement avec les conditions particulières et les tarifs, ainsi que, cas échéant, avec les accords fixés individuellement, la base des rapports juridiques entre la commune de Monthey et ses clients pour le raccordement au réseau et son utilisation, ainsi que pour l'approvisionnement en énergie électrique. Il constitue aussi, conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre la commune de Monthey et les fournisseurs qui utilisent le réseau de la commune de Monthey.

- 1.5 Le présent règlement ne s'applique pas si les accords arrêtés individuellement en excluent expressément l'application pour des raisons techniques ou objectives.
- 1.6 Le présent règlement, tout comme leurs conditions particulières et les tarifs peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de la commune de Monthey ([www.monthey.ch](http://www.monthey.ch)) ou commandés directement auprès des SIMo.
- 1.7 Les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière s'imposent et priment les présentes normes.

## **Art.2 - Clients et solidarité**

- 2.1 Sont réputés clients au sens du présent règlement :
- a) s'agissant de raccordements d'installations électriques au réseau de la commune de Monthey : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs ;
- b) s'agissant de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique: tout consommateur final au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LApEI, à savoir celui qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment: le propriétaire, le fermier, le locataire ou l'occupant de terrains, bâtiments, appartements ou locaux industriels.  
Les locataires et les sous-locataires de courte durée (par ex. de logements de vacances) ne peuvent pas prétendre au statut de client.  
Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, la commune de Monthey, par les SIMo, peut établir l'abonnement au nom du propriétaire.  
Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsque notamment aucun locataire, fermier ou occupant n'a été signalé.  
Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation d'électricité des services généraux (par ex. éclairage de la cage d'escaliers, ascenseurs, etc.) doit en principe être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme étant le client.
- 2.2 Si l'abonnement est conclu au nom de plusieurs personnes, physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, sociétés d'un groupe, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

## **Art.3 - Début et durée des rapports juridiques**

- 3.1 Dans le cas d'un raccordement au réseau moyenne tension (MT), les rapports juridiques entre le distributeur et le client débutent en principe avec la conclusion d'un contrat individuel d'abonnement, basé sur les présentes prescriptions générales. A défaut d'un tel contrat et dans le cas d'un raccordement au réseau basse tension (BT), ils débutent dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

- 3.2** Dans le cas de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique, les rapports juridiques débutent, sauf accord ou décision contraire, dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.
- 3.3** Lorsqu'un nouveau client s'annonce, le distributeur a le droit d'exiger la remise des documents justificatifs utiles.
- 3.4** Sauf accord ou décision contraire, les rapports juridiques entre le distributeur et le client naissent pour une durée indéterminée.

#### **Art.4 - Fin des rapports juridiques**

- 4.1** Sauf accord ou décision contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec le distributeur moyennant résiliation écrite, électronique ou orale, et ce, en respectant un délai d'au moins deux jours ouvrables.
- 4.2** La non-utilisation temporaire de locaux ou d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent (par ex. logements de vacances, résidences secondaires, remontées mécaniques) ne met pas fin aux rapports juridiques. Une résiliation ne peut être acceptée que si l'interruption a une durée supérieure à douze mois consécutifs.
- 4.3** Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de l'index des compteurs.
- 4.4** A défaut de preneur d'énergie, par exemple lorsque les locaux sont vacants, l'installation peut être mise hors circuit et plombée, à moins que le propriétaire n'en convienne autrement avec le distributeur.
- 4.5** Le distributeur se réserve le droit de démonter les appareils de mesure et de tarification, lorsqu'il n'y a plus de locataire ou de consommation depuis au moins deux ans. Le propriétaire peut demander le maintien ou le remontage des installations, à ses frais.

#### **Art.5 - Avis obligatoires**

- 5.1** Le distributeur doit être averti, avec un préavis de deux jours ouvrables au moins, de la date exacte :
- a) par le vendeur et par écrit : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
  - b) par le locataire/fermier/occupant qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
  - c) par le bailleur : du changement de locataire et/ou
  - d) par le propriétaire : de l'exécution de travaux de construction après le départ du locataire/fermier/occupant et/ou
  - e) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses nouvelles coordonnées.

- 5.2** Si le changement de locataire/fermier/occupant n'est pas communiqué au distributeur, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la distribution d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant pas être réclamés au locataire.
- 5.3** Pendant la période comprise entre la fin d'un abonnement et la conclusion d'un nouveau, le propriétaire est responsable du paiement de la rétribution pour l'utilisation du réseau (timbre), des diverses contributions liées à l'utilisation du réseau de distribution, ainsi que de l'énergie acheminée et consommée.

## **Partie 2 - Raccordement au réseau de distribution**

### **Art.6 - Autorisations**

- 6.1** L'autorisation écrite du distributeur est requise pour
- a) tout nouveau raccordement à son réseau de distribution d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
  - b) la modification (par ex. le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant ;
  - c) le raccordement et la modification d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau ;
  - d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité ;
  - e) les raccordements provisoires et leurs modifications (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.) ;
  - f) la détermination, l'exploitation et la mise en place des appareils de mesure sur un réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site.

Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de ce qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé pour se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation.

- 6.2** Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées au distributeur, au moyen des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans les annexes au présent règlement, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie et la puissance de raccordement.

De plus, des informations supplémentaires peuvent être demandées par le Service cantonal de la protection de l'Environnement et/ou le Service cantonal de l'Energie, notamment pour les installations à usage thermique de l'électricité.

- 6.3** Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès du distributeur des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

## **Art.7 - Conditions de raccordement**

- 7.1** Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que:
- a) s'ils répondent aux prescriptions, normes et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage, ainsi qu'aux prescriptions du distributeur (notamment aux Prescriptions des Distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations Electriques à basse tension; ci-après PDIE),
  - b) si leur fonctionnement ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication,
  - c) si les signaux de transmission d'information par le réseau de distribution ne sont pas perturbés de manière inadmissible par les installations de l'utilisateur du réseau, et
  - d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise.
- 7.2** L'autorisation de raccordement donnée par le distributeur n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

## **Art.8 - Conditions spéciales**

- 8.1** Le distributeur peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions ou des mesures spéciales dans les cas suivants :
- a) pour le dimensionnement et le réglage d'applications thermiques (chauffage de secours, etc.);
  - b) lorsque l'énergie réactive ( $\cos \varphi$ ) ne répond pas aux exigences du distributeur (notamment aux PDIE) ;
  - c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation du distributeur ou de ses clients ;
  - d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité ;
  - e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations productrices d'énergie des clients, dans le respect des dispositions de la législation fédérale.
- 8.2** Une autorisation spécifique est en particulier requise pour le raccordement de certains appareils pouvant entraîner des perturbations de tension (par ex : ascenseurs, pompes à chaleur, moteurs électriques, plaques à induction, convertisseurs électroniques). La liste de ces appareils peut être obtenue auprès du distributeur ou d'un installateur électricien agréé.
- 8.3** De telles conditions et mesures s'appliquent également aux installations ou aux rapports juridiques déjà existants.
- 8.4** Le distributeur est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. Le distributeur se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou dégâts.

- 8.5** Le réseau de distribution du distributeur ne peut être utilisé pour le transfert de données ou de signaux de tiers, qu'avec l'autorisation expresse du distributeur. Cette utilisation est facturée séparément.
- 8.6** En ce qui concerne le chauffage électrique, il est fait référence à la législation cantonale en vigueur qui régit très strictement le recours à ce mode de chauffage.

### **Art.9 - Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure**

- 9.1** Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant. Il est défini par le distributeur.
- 9.2** Est appelée point de fourniture la limite de propriété entre les installations électriques du distributeur et celles du client. Celui-ci se situe :
- a) en basse tension, en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (CSG);
  - b) en moyenne et haute tension, en général aux bornes en aval (côté client) de l'organe de coupure qui permet de séparer les installations du client et celles du distributeur.

Sauf accord contraire écrit et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi:

- la limite de la parcelle pour les ouvrages de génie civil,
- le point de fourniture pour les équipements électriques de raccordement au réseau.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts en aval du point de fourniture découlant du raccordement sont à la charge du client, qui devient propriétaire de ces installations.

Indépendamment des limites de propriété, le distributeur est responsable de l'exploitation du raccordement au sens de la législation.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti gratuitement et en tout temps. Dans le cas contraire, une possibilité de déconnexion doit être réalisée aux frais de la personne concernée.

- 9.3** Le point de mesure se situe là où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré.

### **Art.10 - Modalités du raccordement**

- 10.1** La construction de la ligne (partie électrique), du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture, est exécutée par le distributeur ou ses mandataires. Il en va de même pour les raccordements provisoires.
- 10.2** Le distributeur décide du type de ligne (aérienne ou souterraine, en privilégiant en principe l'enfouissement), de son tracé et de sa section, eu égard aux conditions au point de dérivation (puissance de raccordement, puissance de court-circuit, disponibilité, etc.), aux besoins avérés du client, aux coûts d'un renforcement du réseau découlant du raccordement ainsi qu'à l'objectif général d'utiliser de manière économique l'infrastructure du réseau; il fixe le point de dérivation au réseau existant, le point de fourniture, le type de CSG et le point de mesure. Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client.

**10.3** Le distributeur détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé.

A cet égard, les règles suivantes sont applicables:

- a) le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (niveau de réseau 7; ci-après NR 7) ;
- b) les conditions d'attribution de la moyenne tension et de la haute tension (NR 5 et NR3) sont déterminées par le distributeur SIMo dans des conditions particulières ;
- c) lorsqu'un consommateur final raccordé aux réseaux de distribution de moyenne ou de haute tension (NR 5 ou 3) n'en remplit plus les conditions, le distributeur peut adapter la rémunération de l'utilisation du réseau conformément à ses conditions tarifaires afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés aux niveaux de tension inférieure; alternativement, le client peut réaliser, à ses frais, une adaptation de l'installation ;
- d) dans tous les cas, le distributeur peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement ;
- e) si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie en perturbant la propre exploitation du distributeur, le distributeur peut imposer le raccordement d'un client à un autre niveau de tension ;
- f) le niveau de tension auquel est raccordée une installation de production est déterminé selon les conditions particulières relatives au raccordement des installations de production.

**10.4** Le client n'est pas autorisé à modifier son raccordement. Lorsque, à la suite de travaux de construction ou de rénovation réalisés sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement des installations du distributeur, il supporte les coûts de ces travaux.

**10.5** Au surplus, les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans les annexes du présent règlement.

#### **Art.11 - Nombre de raccordements**

**11.1** En règle générale, le distributeur établit un seul raccordement (raccordement principal) par bien-fonds ou bâtiment lié à ce bien-fonds.

**11.2** A la demande du client, un deuxième raccordement principal peut être établi pour l'alimentation des producteurs, d'éléments de mobilier urbain ou des antennes téléphoniques. Il est traité comme un nouveau raccordement.

**11.3** A la demande du client, un raccordement supplémentaire (secondaire) peut être établi pour augmenter la disponibilité de l'alimentation. Il est entièrement à la charge du client.

**11.4** Lorsqu'il s'agit de raccorder sur un même bien-fonds plusieurs entités juridiques distinctes à des niveaux de tension différents, le distributeur établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent pas être reliées entre elles.

## **Art.12 - Alimentation commune**

- 12.1** Le distributeur peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Il est habilité à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers. Dans ce cas, le point de dérivation et la limite de propriété doivent être adaptés en conséquence.
- 12.2** Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

## **Art.13 - Servitudes**

- 13.1** Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement au distributeur les servitudes nécessaires au raccordement, avec droit d'accès, conformément au Code civil. Il s'engage en outre à accorder les servitudes nécessaires aux lignes qui sont utilisées pour le raccordement de tiers. Il autorise le distributeur à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier.
- 13.2** Le propriétaire d'immeuble ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution et les stations de transformation. Il accorde les servitudes et les droits d'accès correspondants et autorise le distributeur à faire inscrire ces servitudes au Registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution et des stations de transformation est défini par SIMo, qui tient compte des intérêts du client. Le distributeur est autorisé à utiliser ces cabines de distribution et stations transformatrices pour raccorder des tiers.
- 13.3** Pour la mise à disposition d'une puissance égale ou supérieure à 100 kVA, le distributeur peut exiger du client la fourniture soit d'un local adéquat, soit d'un emplacement qui convienne à une station transformatrice.
- 13.4** Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie autorise l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à assurer l'exploitation du réseau aux frais du distributeur, sauf disposition contraire ou accord particulier à conclure dans une convention à établir à cet effet.

## **Art.14 - Entretien et renouvellement de l'équipement**

- 14.1** Le distributeur décide de la nécessité et de la date de renouvellement de ses installations existantes. Au besoin, il justifie sa décision.
- 14.2** Sauf accord particulier, l'entretien et le renouvellement des équipements du distributeur sont effectués par le distributeur ou son mandataire.

## **Art.15 - Suppression du raccordement à la demande du client**

- 15.1** La suppression d'un raccordement nécessite l'autorisation du distributeur.
- 15.2** Le distributeur peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de démontage et les investissements non amortis.

## Partie 3 - Contribution et frais de raccordement

### Art.16 - Principes

- 16.1** Le client est redevable envers le distributeur d'une contribution de raccordement pour tout nouveau raccordement au réseau et/ou modification des raccordements.
- Le distributeur détermine la contribution de raccordement due par le client en fonction notamment du principe de causalité, de couverture des coûts, de rentabilité du réseau et d'éventuelles autres conditions particulières. Les modalités de calcul et d'application des principes mentionnés au ch. 16.2 ss sont déterminées de façon plus détaillée dans l'annexe A (contribution aux coûts du réseau et émoluments administratifs).
- La contribution de raccordement est constituée:
- a) d'une taxe de raccordement au réseau électrique (ci-après contribution au branchement)
  - b) d'une contribution aux frais de réseau (ci-après finance d'équipement)
  - c) des frais de branchement (entièrement à charge du propriétaire)
- 16.2** La contribution au branchement est destinée à financer l'infrastructure générale du réseau haute-tension (HT) et du réseau moyenne-tension (MT).
- Elle se calcule en pourcent (%) de la valeur cadastrale de la construction ou de la valeur d'investissement lors d'une transformation.
- 16.3** La finance d'équipement est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des installations du réseau local de distribution, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question.
- La finance d'équipement n'est pas remboursable au client qui a déménagé, même si les équipements profitent ensuite à d'autres clients.
- Elle est proportionnelle à l'intensité du CSG ou à la puissance souscrite par le client ou encore, cas échéant, à la puissance soutirée lors du quart d'heure le plus chargé.
- Elle est perçue pour tout nouveau raccordement ainsi que pour toute augmentation de l'intensité ou de la puissance tenue à disposition. Le distributeur doit être averti de toute modification de puissance.
- Pour les installations de production, aucune finance d'équipement n'est perçue pour l'intensité refoulée sur le réseau.
- 16.4** Les coûts générés par les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du propriétaire.
- 16.5** Hors zone à bâtir, lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà et a été payée en partie par des tiers en faveur du distributeur, le client participe aux coûts de construction de la ligne existante.
- 16.6** Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les installations électriques en amont du point de fourniture, lesquelles restent propriété du distributeur.
- 16.7** Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne physique ou morale qui les a occasionnés.

**16.8** En cas de renforcement du raccordement au réseau, les conditions définies pour les nouveaux raccordements s'appliquent.

### **Art.17 - Exigibilité et exécution du raccordement**

**17.1** Sauf exception, la contribution au branchement et la finance d'équipement sont exigibles et doivent être acquittées avant l'exécution du raccordement.

**17.2** Le raccordement n'est exécuté que si le client a rempli toutes les conditions préalables financières et techniques, et si les autres travaux y relatifs ont été exécutés.

### **Art.18 - Modifications des installations de raccordement**

**18.1** Lorsque le client demande ou cause un déplacement, une modification, un remplacement ou une suppression des installations de raccordement (y compris le point de dérivation et le point de fourniture), sur sa parcelle ou à l'extérieur de celle-ci, les frais en découlant sont à sa charge.

Si le client demande le remplacement d'un raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants et, cas échéant, les coûts non encore amortis.

Si le distributeur prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

**18.2** Le client est tenu de permettre au distributeur de réaliser les installations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un réseau sûr, performant et économique.

### **Art.19 - Raccordements provisoires**

Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui le distributeur a convenu un tel raccordement.

## **Partie 4 - Sécurité et installations du client**

### **Art.20 - Sécurité des personnes et des installations**

**20.1** Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations du distributeur, le client doit en aviser ce dernier, préalablement et en temps utile.

**20.2** A la demande du client, le distributeur procédera à l'isolement des lignes aériennes ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation aux frais pourra être demandée au client.

- 20.3** Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer le distributeur préalablement et en temps utile. Le distributeur détermine les mesures de sécurité nécessaires, en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais pourra être demandée.
- 20.4** Le client ou le propriétaire, qui a l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès du distributeur sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau le distributeur pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis au jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.
- 20.5** Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires.

## **Art.21 - Installations propriété du client**

- 21.1** L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations propriété du client doivent être exécutés en conformité avec la législation et les prescriptions applicables en la matière.
- 21.2** En basse tension, les installateurs électriciens agréés mandatés par le propriétaire de l'installation électrique doivent notamment adresser au distributeur, au moyen des formulaires mis à leur disposition, les avis d'installation (AI) et les avis d'intervention sur les appareils de tarification (IAT).  
A la fin des travaux, le propriétaire ou son mandataire fournit le ou les rapport(s) de sécurité (RS) prescrit(s).  
En application de la législation, le distributeur demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur.  
Le propriétaire des installations est tenu de faire éliminer, à ses frais, les défauts constatés et de fournir un RS dans les délais fixés par le distributeur.  
La législation applicable en la matière et les prescriptions qui en découlent font foi.
- 21.3** Les installations et les appareils raccordés au réseau de distribution doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé.  
Le client signale immédiatement à un installateur autorisé toute anomalie apparaissant dans son installation, telle que le fonctionnement fréquent des fusibles ou des disjoncteurs, crépitement ou autre phénomène suspect.
- 21.4** En cas de nouvelle construction ou de modification d'une installation existante raccordée en haute ou moyenne tension, il appartient au client de requérir de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) les autorisations nécessaires pour les installations dont il est propriétaire. Cas échéant, il en va de même des installations de production.

## **Partie 5 - Appareils de mesure de l'énergie**

### **Art.22 - Détermination des appareils**

- 22.1** Le distributeur détermine les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie. Le distributeur peut tenir compte de demandes particulières du client.
- 22.2** Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau doivent dans tous les cas disposer d'appareils permettant de dresser une courbe de charge au quart horaire et pouvant être télé-relevés en permanence.

### **Art.23 - Mise en place et exploitation**

- 23.1** Sauf accord contraire écrit, les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis, posés et exploités par le distributeur, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les prescriptions légales.
- 23.2** Le distributeur détermine l'emplacement des appareils de mesure et de tarification. Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions du distributeur toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification, y compris les aménagements nécessaires à la protection de ces dispositifs (par ex. encastrements, niches, coffrets extérieurs). Si des relevés périodiques des consommations le rendent nécessaire, cela comprend également le raccordement au système de télécommunication et la mise à disposition d'un tel système permanent, ainsi que le paramétrage des appareils s'y rapportant. L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure est mis gratuitement à la disposition du distributeur. Si besoin est, un raccordement à une alimentation auxiliaire doit être installé à proximité immédiate de la place de mesure.
- 23.3** Le client s'engage à fournir gratuitement au distributeur et à ses mandataires un accès permanent à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure ainsi que les travaux d'entretien. Cet accès doit être accepté par le distributeur.
- 23.4** Les coûts engendrés par la pose ou le démontage des appareils de mesure et de tarification sont à la charge de la partie qui demande la prestation. Le montage des appareils de mesure et de tarification supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et systèmes d'information du distributeur. Le distributeur se réserve le droit de mettre en œuvre, aux frais du client demandeur et dans les règles de l'art, des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

- 23.5** Seuls le distributeur et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer des appareils de mesure et de tarification. Seules ces personnes peuvent établir ou interrompre l'acheminement d'électricité dans une installation en montant ou démontant l'appareil de mesure. Quiconque, sans autorisation, détériore ou retire les plombs des appareils de mesure ou procède à des manipulations pouvant influencer le fonctionnement et l'exactitude de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Le distributeur se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 23.6** Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute du distributeur, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

#### **Art.24 - Exactitude des équipements de mesure**

- 24.1** Les appareils de mesure et de tarification, dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale, sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie aux récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.
- 24.2** Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins du distributeur, conformément à la législation en vigueur.
- 24.3** Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des appareils par un laboratoire accrédité. En cas de contestation, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Si l'exactitude des appareils est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.
- 24.4** Le client signale immédiatement toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

#### **Art.25 - Mesure de la consommation d'énergie et de la puissance**

- 25.1** La consommation d'énergie et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers.
- 25.2** Le relevé des index ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par le distributeur sont effectués par le distributeur ou ses mandataires. Dans certains cas, le distributeur peut inviter le client à relever lui-même l'index des compteurs et à lui communiquer le résultat.
- 25.3** Si l'accès aux appareils de mesure et de tarification est impossible ou si le relevé des index n'est pas communiqué par le client dans un délai raisonnable, le distributeur peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et les conditions d'exploitation.

- 25.4** En cas d'arrêt, de mauvais fonctionnement ou d'erreur des appareils de mesure et de tarification, les consommations sont établies le plus exactement possible. A défaut de bases plus précises, la valeur de la consommation réelle est déterminée par la moyenne des périodes de facturation précédant et suivant la perturbation ou d'après une période correspondante de l'année précédente, en tenant compte des changements intervenus, de la puissance de raccordement et des conditions d'exploitation.
- 25.5** Si la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification peuvent être établies avec exactitude, la rectification des décomptes s'étend sur cette période, mais au plus sur une période de cinq ans. Si le début du dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur la période de facturation en cours.
- 25.6** Si des pertes surviennent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation du client, notamment un appareil resté branché par inadvertance ou raccordé à un circuit et à un tarif non appropriés, celui-ci ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

## **Partie 6 - Acheminement de l'énergie et utilisation du réseau**

### **Art.26 - Généralités**

- 26.1** le distributeur achemine jusqu'au point de fourniture l'énergie électrique des consommateurs finaux, au sens de la législation fédérale, dont le site de consommation est situé dans sa zone de desserte. L'acheminement est assuré conformément aux dispositions qui suivent.
- 26.2** Le client assume quant à lui la responsabilité du respect des dispositions légales sur l'utilisation de l'énergie électrique.
- 26.3** Sauf accord ou décision contraire, le distributeur définit le genre, la tension et le facteur de puissance  $\cos \varphi$  de l'énergie électrique acheminée, ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz. Il appartient au client d'adapter ses installations en conséquence.

### **Art.27 - Utilisation du réseau par les consommateurs éligibles ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau**

- 27.1** Les clients éligibles qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau, conformément à la législation fédérale, doivent disposer d'un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance du distributeur, au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, soit le client doit conclure un contrat d'utilisation du réseau avec le présent distributeur, soit le fournisseur doit être au bénéfice d'un contrat-cadre avec le distributeur qui constitue un contrat d'utilisation du réseau avec le client.

- 27.2** L'approvisionnement en énergie d'un site éligible ne peut être réalisé que par un seul fournisseur, ceci quels que soient le nombre et l'usage des appareils de mesure et de tarification.
- 27.3** Lorsque le client fait usage de son droit de recevoir de la part de son fournisseur une facture qui inclut la rémunération pour l'utilisation du réseau, il n'en reste pas moins débiteur de cette rémunération envers le distributeur.
- 27.4** Si le consommateur final utilise le réseau du distributeur sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valide, un nouveau contrat de fourniture de secours est automatiquement établi avec le distributeur, en sa qualité de fournisseur de base, selon les conditions définies par ce dernier.

## **Art.28 - Régularité de l'acheminement**

- 28.1** Dans des conditions d'exploitation normales, le distributeur met à disposition des clients, au point de fourniture, une qualité de réseau permettant de livrer l'énergie électrique dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques, ce conformément aux normes en vigueur et dans les limites de ses possibilités. S'agissant des réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme européenne EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent. Dans des cas particuliers, par exemple si le point de fourniture est très éloigné du transformateur, les normes précitées pourraient ne pas être garanties.
- 28.2** L'énergie refoulée par un producteur ne doit en aucun cas perturber les autres clients raccordés. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est tenu de prendre les mesures adéquates afin de satisfaire à ces exigences.
- 28.3** Le client peut demander au distributeur de mesurer la qualité de l'acheminement. S'il s'avère que la qualité telle que définie dans les présentes conditions générales n'est pas atteinte et si ce défaut de qualité n'est pas dû à une faute ou un manquement imputable au client, les coûts des mesures sont à la charge du distributeur. Dans tous les autres cas, ces coûts sont à la charge du client.

## **Art.29 - Limitation et interruption de l'acheminement**

- 29.1** Le distributeur a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement d'énergie:
- a) en cas de force majeure, tels que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages;
  - b) en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles;
  - c) lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires, ainsi qu'en cas de défaillance de la production ;

- d) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, surcharges, congestions des réseaux, perte de moyens de production, délestages préventifs ;
- e) en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- f) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie, afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquence ;
- g) en cas de mesures ordonnées par les autorités et cellules de crise compétentes.

Dans la mesure du possible, le distributeur tiendra compte des besoins des clients. Les interruptions ou restrictions d'acheminement de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

**29.2** Le distributeur est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

**29.3** Le client qui dispose d'une production propre ou qui reçoit aussi de l'énergie de tiers, doit veiller à ce que, lors d'arrêt de courant dans le réseau du distributeur, ses installations soient automatiquement déclenchées et ne puissent pas être réenclenchées tant que la tension n'est pas rétablie, en tenant compte des conditions d'enclenchement. Ces clients doivent respecter les conditions particulières pour le raccordement des producteurs.

### **Art.30 - Interruption de l'approvisionnement du fait du client**

**30.1** Le distributeur peut, à la demande d'un fournisseur tiers et pour les motifs prévus dans les conditions générales de fourniture d'énergie de ce dernier, interrompre l'acheminement d'énergie.

**30.2** Après avertissement écrit, le distributeur a le droit d'interrompre l'acheminement d'énergie et de déconnecter l'installation du client, lorsque celui-ci :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau de distribution ;
- b) prélève de l'énergie illicitement ;
- c) refuse ou rend impossible au distributeur ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification;
- d) ne règle pas les factures liées au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de ses factures futures;
- e) ne fournit pas les garanties convenues, ne verse pas les paiements anticipés convenus ou ne respecte pas les modalités de paiements convenues;
- f) enfreint les dispositions essentielles des présentes conditions générales.

**30.3** Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution, mis hors service

ou plombés par les agents du distributeur, ou par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

- 30.4** La suppression de l'approvisionnement en énergie ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers le distributeur. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

## **Partie 7 - Approvisionnement en énergie électrique**

### **Art.31 - Généralités**

L'énergie livrée est destinée exclusivement au client final. Celui-ci n'est pas en droit de la vendre ou de la céder sous quelque forme que ce soit à un tiers, à l'exception de locataires de courte durée (par ex. logements de vacances).

### **Art.32 - Clients éligibles**

- 32.1** Les clients finaux éligibles, au sens de la législation fédérale, doivent communiquer au distributeur jusqu'au 31 octobre d'une année qu'ils revendiquent leur droit d'accès au réseau dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant.
- 32.2** Les rapports juridiques entre le distributeur et les clients finaux qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis, s'agissant de la fourniture d'énergie électrique, par des contrats individuels.

### **Art.33 - Pluralité de sites de consommation**

Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation, au sens de la législation fédérale, se détermine sur chaque site de consommation. Pour l'accès au réseau, le foisonnement de plusieurs sites n'est pas admis.

## **Partie 8 - Tarifs et conditions de paiement**

### **Art.34 - Tarifs**

- 34.1** Les montants de la contribution de raccordement (annexe A), les tarifs de l'utilisation du réseau et de l'approvisionnement en énergie électrique (annexe C) sont déterminés par le distributeur selon ses tarifs en vigueur au jour de la facturation. En cas d'évolution des tarifs, la facturation s'effectue prorata temporis.
- 34.2** Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'éligibilité, le distributeur détermine le tarif initialement applicable. Le client peut demander la modification de son tarif réglementé, dans le cadre des tarifs qui lui sont applicables. Dans ce cas, le client est seul responsable de la pertinence économique de son choix. Les frais inhérents au déploiement de ce nouveau tarif sont entièrement à la charge du client.

**34.3** Les éventuels taxes, redevances, émoluments et impôts sont facturés en sus.

**34.4** Les tarifs communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives au prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus en sus. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est contraire au présent règlement et peut faire l'objet de procédures administratives, voire de poursuites civiles et pénales.

### **Art.35 - Interdiction de la compensation**

**35.1** Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers le distributeur, ni envers le fournisseur tiers d'énergie.

### **Art.36 - Facturation et conditions de paiement**

**36.1** Le distributeur présente ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'il fixe lui-même. Il se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Une facture calculée sur la base d'une estimation n'est pas corrigée, la correction se faisant automatiquement lors du prochain relevé. Les factures de solde font exception à cette règle.

**36.2** Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de l'émetteur de la facture.

**36.3** Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.

**36.4** En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, une sommation est adressée au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours. A cette échéance sans preuve de paiement, un avis de coupure l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue dans un délai de 10 jours lui est adressé. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement à hauteur d'un montant déterminé dans l'annexe A.

**36.5** Les factures quittancées ne valent pas preuve de paiement des factures précédentes.

### **Art.37 - Rectifications et contestations**

**37.1** Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 12 mois à compter de la date d'émission de la facture y relative.

**37.2** Les contestations relatives à la mesure de l'énergie ou à tout autre élément figurant sur la facture n'autorisent pas le client à refuser le paiement des montants facturés ou le versement d'acomptes.

### **Art.38 - Paiements anticipés et garanties**

- 38.1** A toutes les sociétés inscrites au Registre du Commerce le distributeur exige des dépôts de garanties pour une durée de consommation ou de prestations de trois à six mois. Pour les autres consommateurs, le distributeur peut exiger les mêmes garanties en cas de retard dans le paiement des factures ou en cas de doute fondé sur la solvabilité du client. Ces montants de sûreté sont remboursés au client, après déduction des factures dues, dès qu'il quitte le réseau électrique du distributeur
- 38.2** Il peut installer des compteurs à prépaiement. Sous réserve des dispositions légales impératives, ces compteurs peuvent être réglés de telle manière que le montant payé inclut un surplus destiné à honorer les créances arriérées. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de même que tous les frais supplémentaires, sont à la charge exclusive du client.

## **Partie 9 - Dispositions diverses**

### **Art.39 - Traitement des données**

- 39.1** Le distributeur se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données.
- 39.2** Le distributeur est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, pour comptabiliser, compenser, facturer et recouvrer les prestations liées au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie.
- 39.3** Le distributeur est en outre en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation.
- 39.4** Le client donne son accord à ces règles en entrant en relation contractuelle avec le distributeur.

### **Art.40 - Responsabilité**

- 40.1** L'étendue de la responsabilité du distributeur est définie par la législation en matière d'électricité et par les autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile.
- 40.2** Sous réserve des dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, y compris la perte de production ou de gains:
- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient, ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
  - b) causés par des restrictions, des interruptions, des suppressions de la livraison d'énergie, des réenclenchements du réseau ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

**40.3** La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol et de faute grave du distributeur.

**40.4** Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dus à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

## **Partie 10 - Clauses particulières**

### **Art.41 - Dispositions contractuelles**

**41.1** En cas de nécessité de conclure des contrats individuels ou particulier avec des clients ou des abonnés, ceux-ci se fonderont sur les dispositions fédérales et cantonales en matière d'électricité, mais aussi et surtout sur les présentes prescriptions communales ainsi que sur les directives communales y afférentes. En tel cas, le for sera fixé à Monthey.

### **Art.42 - Disposition transitoire**

**42.1** Les situations existantes entre les abonnés/clients et le présent distributeur sont soumises au présent règlement, dès son entrée en vigueur.

## **Partie 11 - Dispositions finales**

### **Art.43 - Exécution**

**43.1** L'exécution du présent règlement est du ressort du conseil municipal, conformément à l'article 35 de la loi cantonale sur les communes.

**43.2** La mise en œuvre proprement dite des prescriptions réglementaires sera assumée et effectuée par les services industriels (SIMo), qui agiront sous la haute surveillance et la responsabilité du conseil municipal.

### **Art.44 - Tarifs**

**44.1** Les tarifs électriques, à savoir les tarifs d'acheminement et la vente d'énergie, (annexe C) sont de la seule compétence du conseil municipal, conformément au décret cantonal du 12 décembre 2008 d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique.

**44.2** Les contributions au coût du réseau sont arrêtés par avenant séparé (annexe A) faisant partie intégrante du présent règlement.

**44.3** Les éventuelles redevances liées aux Prestations des Collectivités Publiques (PCP) doivent faire l'objet d'un règlement communal séparé.

### **Art.45 - Directives**

**45.1** Le présent règlement porte sur les prescriptions générales applicables en matière de réseau électrique et de fourniture d'électricité.

- 45.2** Il appartient au conseil municipal d'arrêter les directives d'application de ce règlement, soit celles portant des données et paramètres techniques, telles que
- a) Les annexes aux prescriptions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, définitions et détails de la grille tarifaire (annexe B)
  - b) Les annexes aux prescriptions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, tarifs d'acheminement et de vente d'énergie (annexe C)
  - c) Les conditions particulières relatives au comptage de l'énergie (annexe D)
  - d) Les conditions particulières relatives aux raccordements BT (annexe E)
  - e) Les conditions particulières relatives aux raccordements MT (annexe F)
  - f) Les conditions particulières relatives aux raccordements des producteurs indépendants (annexe G)
  - g) Les conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires (annexe H)
  - h) Les conditions particulières relatives aux modifications de raccordement MT ou BT (annexe I)
  - i) Les annexes aux prescriptions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, soit les Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse Romande Textes (annexe J) et Schémas (annexe K)
- 45.3** Les modifications relatives à ces directives suivent la même procédure que pour leur adoption.

#### **Art.46 - Pénalités**

- 46.1** Les contraventions au présent règlement et à son avenant (annexe A) et relevant du droit communal sont punissables d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 15'000.-- prononcée par le conseil municipal, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages-intérêts.
- 46.2** Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérales et cantonales.

#### **Art.47 - Réclamation**

- 47.1** Les décisions prononcées sur la base du présent règlement et de son avenant (annexe A) peuvent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours dès leur notification.
- 47.2** A défaut, la décision est réputée exécutoire.
- 47.3** La réclamation est traitée par les services industriels qui doivent se prononcer conformément à l'art. 29 de la loi sur la procédure et juridictions administratives et, ainsi, notifier une décision avec voies et délai de recours auprès du conseil municipal. La décision est signée par la direction des services industriels.

#### **Art.48 - Recours**

- 48.1** Seule la décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- 48.2** La décision du conseil municipal est susceptible de recours au Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours, dès la notification.
- 48.3** Demeurent réservés les voies de droit fixées par la législation spéciale fédérale et cantonale en matière d'électricité (par ex. Les tarifs, coût d'acheminement).

#### **Art.49 - Glossaire**

**49.1** Au présent règlement figure, en annexe, un glossaire à valeur d'orientation et d'information sur les termes techniques électriques.

#### **Art.50 - Abrogation**

**50.1** Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions communales antérieures arrêtées en matière d'électricité.

**50.2** Sont abrogés, dès lors, le règlement du 1er janvier 1969 avec ses modifications des 21 février 1983 et du 2 décembre 1987, ainsi que les tarifs adoptés en 1990.

#### **Art.51 - Entrée en vigueur et modification**

**51.1** Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

**51.2** Les modifications du présent règlement suivront la même procédure que leur adoption.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal, en séance du 11 octobre 2010

Le Président :

Le Secrétaire :

F. Mariétan

J.- P. Posse

Ainsi, adopté par le conseil général, en séance du 21 février 2011

Le Président :

La Secrétaire :

C. Fracheboud

A.-L. Franz

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 21 septembre 2011

Le Président :

Le Chancelier :

Ph. Spoerri

## Glossaire

<b>BT</b>	Basse tension (inférieur à 1'000 volts)
<b>MT</b>	Moyenne tension (de 1'000 à 36'000 volts)
<b>HT</b>	Haute tension (de 36'000 à 220'000 volts)
<b>THT</b>	Très haute tension (de 220'000 à 380'000 volts)
<b>Consommateur final</b>	Client achetant de l'électricité pour ses propres besoins; cette définition n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
<b>Consommateur non éligible ou client non éligible</b>	Ménage ou autre consommateur final qui consomme annuellement moins de 100 MWh par site de consommation, au sens de l'art. 6 al. 2 LApEI
<b>Consommateur éligible ou client éligible</b>	Consommateur final qui consomme annuellement au moins 100 MWh par site de consommation
<b>Site de consommation</b>	Lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage, au sens de l'art. 11 al. 1 i.f. OApEI.
<b>Fournisseur</b>	Entreprise chargée de la fourniture de l'énergie électrique
<b>GRD</b>	Gestionnaire du réseau de distribution, soit entreprise ou services industriels chargés d'assurer l'exploitation d'un réseau de distribution en respectant les critères de fiabilité, de sécurité et d'efficience de l'acheminement régional ou local d'énergie électrique
<b>Contribution au branchement</b>	Désignée aussi taxe de raccordement au réseau électrique, soit contribution destinée à couvrir les coûts du réseau haute tension (HT) et moyenne tension (MT)
<b>Finance d'équipement</b>	Désignée aussi contribution aux frais du réseau, soit contribution à l'établissement ou au renforcement de l'ensemble des installations du réseau, ce indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement au réseau en question
<b>cos <math>\varphi</math></b>	Rapport entre la puissance active et la puissance apparente
<b>kVA</b>	Kilovoltampère, unité de mesure de la puissance apparente
<b>MWh</b>	Mégawattheure (1,000 kilowattheure), unité de mesure de l'énergie
<b>NR 3</b>	Niveau de réseau 3, soit réseau de distribution supra-régional à haute tension (HT)
<b>NR 5</b>	Niveau de réseau 5, soit réseau de distribution régional à moyenne tension (MT)
<b>NR 7</b>	Niveau de réseau 7, soit réseau de distribution local à basse tension (BT)

<b>Puissance tenue à disposition ou puissance souscrite</b>	Puissance liée au raccordement pour laquelle une finance d'équipement a été payée
<b>Point de dérivation</b>	Point du réseau de distribution d'où part le raccordement nécessaire pour alimenter le client
<b>Point de fourniture</b>	Limite de propriété entre les installations électriques du client et celles du GRD; point de transition selon l'OIBT
<b>Point de mesure</b>	Endroit où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré
<b>Coupe-surintensité général (CSG)</b>	Fusibles ou disjoncteur d'introduction d'un bâtiment; il est généralement placé au point de fourniture
<b>Tarif</b>	Ensemble des composantes de prix appliqué de manière uniforme pour une même catégorie de clients, régulé dans le cadre de la LApEI et de l'OApEI
<b>Tarif ou timbre d'acheminement</b>	Rétribution due au GRD pour l'utilisation de son réseau de distribution
<b>Tarif ou timbre du réseau de transport à haute tension</b>	Rétribution due à la société nationale Swissgrid pour l'utilisation du réseau à très haute tension (THT)
<b>Tarif énergie</b>	Rétribution due au fournisseur d'énergie électrique
<b>Prix</b>	Rémunération négociée, fixée individuellement sur la base d'un contrat (clients éligibles)
<b>Réseau électrique</b>	Ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et d'équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
<b>Réseau de distribution</b>	Réseau électrique à haute, à moyenne ou à basse tension servant à l'alimentation des consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité
<b>Réseau de distribution fine</b>	Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments, au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LApEI
<b>Cabine de distribution</b>	Cabine, armoire ou coffret contenant des points de couplage ou de sectionnement dans un réseau basse tension
<b>Station transformatrice</b>	Station, cabine ou poste de transformation servant à transformer la moyenne tension en basse tension
<b>Installateur électricien agréé</b>	L'exercice de la profession d'installateur électricien nécessite l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

## Table des textes cités

<b>LApEI</b>	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
<b>OApEI</b>	Ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
<b>LIE</b>	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et fort courant (RS 734.0)
<b>OCF</b>	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (RS 734.2)
<b>OIBT</b>	Ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
<b>PDIE</b>	Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations électriques à basse tension